ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui condamne le Sr. Romain Grandel, *Amidonnier à Lille, en l'amende de cinq cens livres, en lui faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes, ainſi qu'aux autres Amidonniers de la Flandre & de l'Artois, de contrevenir aux Règlemens & Ordonnances concernant la perception des Droits ſur l'Amidon, ſous les peines y portées; & qui ordonne en outre que les deux Mémoires imprimés, fournis par ledit Sr. Grandel, ſignés des Srs.* Dinet de Vareilles & Deſrouſſeaux *le Cadet, Procureur, demeureront ſupprimés à cauſe des termes injurieux qui y ſont répandus; & fait au ſurplus défenſes, tant audit* Grandel *qu'au Sr.* Dinet de Vareilles, *d'en produire de ſemblables à l'avenir, & à tous Imprimeurs de les imprimer, vendre & diſtribuer, ſous les peines portées par les Règlemens.*

Du 21 Mars 1780.

Refus de ſouffrir la peſée des Amidons, à la ſortie des Egoutoirs.

VU le préſent Procès-verbal, la Requête à Nous préſentée par le Sr. Romain Grandel, Marchand Amidonnier à Lille, à laquelle il a joint deux Mémoires imprimés, ſignés Dinet de Vareilles,

Avocat, & Desrousseaux le Cadet, Procureur, contenant les moyens de défenses dudit Grandel, contre ledit Procès-verbal, & la réclamation faite au nom des Amidonniers de la Ville de Lille, contre l'Ordonnance de M. de Caumartin, notre Prédécesseur, du 4 Décembre 1776, la réponse du Sr. Thierry, Directeur de la Régie générale, à qui le tout a été communiqué, & les pièces & Ordonnances y jointes, & notamment celle de M. de Caumartin, du 15 Octobre 1776, par laquelle, faisant droit sur les Conclusions du Régisseur, relativement aux termes injurieux répandus dans la Requête du Sr. Joseph Grandel, Amidonnier à Lille, nonobstant les injonctions qui lui avoient été faites plusieurs fois, d'être plus circonspect, le condamne en l'amende de 500 livres, portée par la Déclaration du Roi du 27 Juin 1716: Tout considéré.

Nous, Intendant de Flandres & d'Artois, sans avoir égard aux moyens proposés par ledit Romain Grandel, dont nous l'avons débouté, le condamnons en l'amende de 500 livres, pour son refus & désobéissance formelle aux Règlemens & Ordonnances concernant la perception des droits sur l'Amidon, au paiement de laquelle il sera contraint,

même par corps, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, & ſans y préjudicier; lui faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes, ainſi qu'aux autres Fabricans de la Flandre & de l'Artois, de contrevenir auxdites Ordonnances, ſous les peines y portées, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Conſeil de Sa Majeſté: Et faiſant droit ſur les Concluſions du Régiſſeur Général, relativement aux termes injurieux répandus dans le Mémoire imprimé ayant pour titre *nouveaux moyens de défenſes pour le Sr. Romain Grandel*, &c. Signé Dinet de Vareilles & Defrouſſeaux le Cadet, Procureur, ainſi que dans celui intitulé *Mémoire ſervant de réponſe au Procès-verbal*, *&c.* pareillement ſigné, ordonnons qu'ils demeureront ſupprimés; défendons tant audit Grandel qu'à Me. Dinet de Vareilles, d'en faire de ſemblables, & à tous Imprimeurs de les imprimer, vendre & diſtribuer, à peine d'encourir, chacun en droit ſoi, les peines portées par les Ordonnances, notamment par la Déclaration du Roi du 27 Mai 1716; permettons au Régiſſeur de faire imprimer, publier & afficher la préſente Ordonnance, au nombre de

deux cens exemplaires, par-tout où beſoin ſera, aux frais & dépens dudit Grandel.

Fait le 21 Mars mil ſept cent quatre-vingt.

Signé, DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

DENYAU.

Cam
Wing
folio
.Z
144
.A1
v. 9
no. 54

THE NEWBERRY LIBRARY

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi. 1780.